



Diffusion immédiate

Le gouvernement doit modifier son projet de loi sur le parc

Chelsea, le 26 octobre 2009 – Le Comité pour la protection du parc de la Gatineau a aujourd’hui incité les membres du Comité des transports de la Chambre des communes à modifier le projet de loi du gouvernement sur le parc de la Gatineau.

« Le projet de loi C-37 ne satisfait pas les critères essentiels à une loi protectrice des aires naturelles et ignore le consensus sur le parc de la Gatineau », a déclaré le coprésident du CPPG, Jean-Paul Murray. « Or, à moins d’être convenablement modifié, cette mesure permettra aux projets immobiliers, aux nouvelles routes et aux retranchements territoriaux de continuer à saper l’intégrité écologique du parc de la Gatineau », a-t-il ajouté.

Au cours des dernières décennies, un consensus s’est dessiné voulant qu’une loi soit nécessaire pour protéger le parc de la Gatineau. D’ailleurs, de récents sondages témoignent éloquemment de ce consensus. Ainsi, un sondage en ligne effectué par *Le Droit* en avril dernier a révélé que 86 % des répondants voulaient que le gouvernement légifère pour protéger le parc de la Gatineau. Et en 2006, un sondage semblable effectué par Decima avait conclu que 82 % des gens de la région d’Ottawa voulaient qu’on transforme le parc de la Gatineau en parc national.

« Une loi pour protéger le parc doit mandater la conservation et l’intégrité écologique comme priorité de gestion, enchâsser ses limites et respecter l’intégrité territoriale du Québec. Elle doit également éliminer la construction résidentielle et reconnaître que le parc est créé à l’intention des générations futures », de dire M. Murray.

« Toutefois, un examen attentif du projet de loi C-37 confirme qu’il ne satisfait aucun des critères de base pour la protection d’une aire naturelle et qu’il ne reflète pas le consensus sur le parc. À la différence de ce qu’affirme le gouvernement conservateur, le projet de loi C-37 ne répond pas aux inquiétudes exprimées par des groupes et citoyens devant le comité d’examen du mandat de la CCN », a déclaré M. Murray.

En l’absence de surveillance parlementaire, la CCN a retranché 1 842 acres du parc, soit presque trois milles carrés. Par ailleurs, depuis 1992, la CCN a permis la construction de 119 nouvelles maisons dans de parc de la Gatineau, ainsi que l’aménagement d’un hypermarché, d’un café-restaurant, d’une station-service, d’une caserne de pompiers, d’une station de surpression et de cinq nouvelles routes.

« Une meilleure surveillance parlementaire est devenue urgente, et à moins de modifier le projet de loi C-37 comme nous le proposons, le parc de la Gatineau continuera de mourir à petit feu », de conclure M. Murray.

Document d'information
Les cinq piliers d'une loi sur le parc de la Gatineau

Pour bien répondre aux problèmes touchant le parc de la Gatineau – la fragmentation, l'urbanisation et la dégradation écologique – tout projet de loi sur le parc devrait satisfaire les critères énumérés ci-dessous, qui sont le reflet d'un large consensus sur le sujet.

i) Reconnaître que le parc de la Gatineau est créé à l'intention du peuple canadien pour son agrément et l'enrichissement de ses connaissances, et assurer qu'il soit entretenu et utilisé de façon à rester intact pour les générations futures.

ii) Assurer que la préservation ou le rétablissement de l'intégrité écologique par la protection des ressources naturelles et des processus écologiques soit la première priorité pour tous les aspects de la gestion du parc.

iii) Établir pour le parc de la Gatineau des limites reconnues dans un texte de loi. Toute modification visant à réduire la superficie du parc devra être sanctionnée par une loi du Parlement, alors que tout agrandissement exigerait le consentement du gouvernement du Québec dans le but de respecter l'intégrité territoriale de la province.

iv) Prévenir le retranchement de tout terrain du parc de la Gatineau en vertu d'un décret en conseil ou d'une autre mesure administrative. Seule une loi du Parlement devrait pouvoir autoriser le retranchement territorial – une disposition qui est dans l'esprit de la protection accordée à nos parcs nationaux depuis l'adoption de la Loi sur les parcs nationaux de 1930.